

Belfius Sustainable

Prospectus

Société d'investissement à capital variable de droit belge à nombre variable de parts optant pour des placements répondant aux conditions prévues par la Directive OPCVM.

Le prospectus est composé des éléments suivants : (i) Informations concernant la sicav et les compartiments, (ii) Statuts, (iii) Rapports périodiques.

Juillet 2022

Préambule

Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933, la règle 4.7 du Commodity Exchange Act et assimilées). Les souscripteurs des parts du fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S Persons. Lorsque les porteurs de parts deviennent des U.S Persons, ils doivent immédiatement en avvertir le Fonds et seront tenus de céder leurs parts à des non U.S Persons. Le Fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'une U.S Person ou sur toute détention de parts, par toute personne, qui est illégale ou préjudiciable aux intérêts du Fonds. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur. Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas (« non compliant ») au programme FATCA ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs parts rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les parts du Fonds ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs des parts du Fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les investisseurs sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir le Fonds et seront tenus de céder leurs parts à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. Le Fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi belge relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de toutes les lois et réglementations locales applicables, dans chaque cas, telles qu'amendées, remaniées ou remplacées [y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)], la Société de Gestion collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et réglementations. Les données personnelles des investisseurs traitées par la Société de Gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« Données personnelles »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles à la Société de Gestion. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit :

- (i) de consulter ses Données personnelles (y compris, dans certains cas, dans un format couramment utilisé, lisible par machine) ;
- (ii) d'obtenir que ses Données personnelles soient rectifiées (si elles sont incorrectes ou incomplètes) ;
- (iii) d'obtenir que ses Données personnelles soient supprimées lorsque la Société de Gestion ou le Fonds n'a plus de raison

légitime de les traiter ;

- (iv) d'obtenir que le traitement de ses Données personnelles soit limité ;
- (v) de s'opposer au traitement de ses Données personnelles par la Société de Gestion dans certaines circonstances ;
- (vi) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse de son siège social.

Les Données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations de la Belgique ou d'autres pays [y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou au CRS (le « CRS », qui est l'abréviation de « Common Reporting Standard », ou norme commune en matière de déclaration, désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, élaborée par l'OCDE et mise en œuvre, notamment, par la directive 2014/107/UE)] et du respect des règles applicables sur la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les Données personnelles peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de prospection en écrivant au Fonds. La Société de Gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter leurs Données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La Société de Gestion traite également les Données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige, par exemple, si le Fonds reçoit une demande à cette fin d'agents de la force publique ou d'autres agents d'État. La Société de Gestion traite en outre les Données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne priment pas cet intérêt. Par exemple, le Fonds a un intérêt légitime à assurer son bon fonctionnement.

Les Données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la Société de Gestion, l'Administration Centrale, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs, qui se situent dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent également être transférées à des entités qui se situent dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. En souscrivant des parts, tout investisseur accepte expressément le transfert de ses Données personnelles aux entités précitées et leur traitement par ces entités, y compris les entités situées en dehors de l'Union européenne, et en particulier dans des pays qui n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. La Société de Gestion ou le Fonds peut également transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales de la Belgique, qui peuvent à leur tour faire fonction de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la SICAV s'assure que les transferts de Données personnelles sont conformes au RGPD, en s'adressant au Fonds au siège social de la Société de Gestion. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les Données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins du traitement des données.

Présentation

Dénomination: Belfius Sustainable (également dénommé « le Fonds » dans le présent document)

Forme juridique: Société Anonyme

Siège Social: Place Rogier 11, 1210 Bruxelles, Belgique

Date de constitution: 02/03/2000

Durée d'existence: Durée illimitée

Statut:

Sicav à compartiments multiples, ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Compartiments:

High, Low, Medium.

Classes d'actions :

- **Classe C** : classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Dans les cas visés par la réglementation, le Conseil d'Administration demande à l'agent de transfert et/ou aux institutions assurant le service financier d'établir une procédure permettant de vérifier en permanence que les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe déterminée, bénéficiant sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont toujours aux critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider, dans l'intérêt des actionnaires, de convertir des actions d'une classe en actions d'une autre classe, sans toutefois imputer les frais de conversion aux actionnaires. Un avis sera publié dans la presse.

Conseil d'administration:

Président:

- M. Tomas CATRYSE, Head of Private & Wealth - Wealth Management, Belfius Banque.

Administrateurs:

- Mme Maud REINALTER, Chief Investment Officer, et Membre du Comité de Direction de Belfius Investment Partners S.A
- M. Bruno CLAUS, Head of Strategic Development & Fund Structuring, Belfius Investment Partners S.A.
- M. Gunther WUYTS, administrateur indépendant
- M. Koen VAN DE MAELE, Member of the Executive Committee et Global Head of Investment Solutions, Candriam
- M. Wim VAN HYFTE, Global Head of ESG Investments & Research, Candriam

Société de gestion:

Belfius Investment Partners, ayant son siège social à Place Rogier 11, 1210 Bruxelles, a été désignée en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif.

Forme juridique: société anonyme.

Belfius Investment Partners a été constituée le 20 mai 2016 pour une durée indéterminée. Le montant de son capital souscrit et libéré s'élève à 93.445.000 euros.

Belfius Investment Partners a été désignée en tant que Société de gestion pour les OPC suivants:

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): Belfius Fullinvest, Belfius Global, Belfius Equities, Belfius Smart, Belfius Plan Bonds, Belfius Plan Equities, Belfius Plan High, Belfius Plan Low, Belfius Plan Medium, Belfius Portfolio, Belfius Pension Fund Balanced Plus, Belfius Pension Fund High Equities, Belfius Pension Fund Low Equities, Belfius Wealth, Belfius Portfolio B.
- Organismes de placement collectif alternatifs (OPCA): Belfius Portfolio Advanced, Belfius Select Portfolio.

× Conseil d'administration

Son conseil d'administration est composé des personnes suivantes:

Président:

- M. Johan Vankелеcom, Chief Financial Officer et Membre du Comité de Direction de Belfius Banque

Administrateurs non-exécutifs:

- M. Frédéric Van Der Schueren, Chief Financial Officer et Membre du Comité de Direction de Belfius Insurance
- M. Christophe Demain, Chief Investment Officer chez Belfius Insurance

- M. Christoph Finck, Administrateur indépendant, Membre de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs
- Mme Anne Heldenbergh, Administrateur indépendant, Professeur ordinaire de la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion de l'Université de Mons
- M. Georges Hübner, Professor of Finance, Université de Liège
- M. Olivier Goerens, Head of Marketing & Sales Private & Wealth chez Belfius Banque

× Comité Exécutif

Son Comité de direction est composé des administrateurs suivants:

- Koen Maes, Membre et Chief Executive Officer
- Mme Kristel Cools, Membre et Chief Business Development
- M. Cedric September, Membre et Chief Risk Officer
- Mme Maud Reinalter, Membre et Chief Investment Officer
- Olivier Banneux, Membre et Head of Private Portfolio Management

× Politique de rémunération

Belfius Investment Partners a adopté une politique de rémunération conforme à la législation belge et européenne applicable aux sociétés de gestion. En tant que filiale du groupe Belfius, BIP respecte également les principes applicables à Belfius Banque et à ses filiales.

La politique de rémunération de BIP a pour objectif de promouvoir une gestion saine et efficace des risques, veillant à décourager une prise de risque excessive ou incompatible avec les profils de risque des fonds gérés. Elle a été conçue de façon à privilégier en permanence les intérêts des fonds gérés et à éviter la survenance de conflits d'intérêts.

Ses lignes de force sont les suivantes :

- **Champ d'application** : Les fonctions à laquelle cette politique de rémunération s'applique ont été soigneusement identifiées à la lumière de critères qualitatifs et quantitatifs. De manière générale sont concernées par celle-ci l'ensemble des fonctions ayant une influence significative sur le risque encouru par un fonds géré ou par la société de gestion elle-même, ainsi que les fonctions de contrôle de ces risques.
- **Principes** : La politique de rémunération équilibre les composantes fixe et variable. S'il y a paiement d'une rémunération variable, celui-ci est conditionné à la réalisation d'objectifs définis sur le long terme et liés à la performance et à la maîtrise du risque des fonds gérés. En ce qui concerne la rémunération variable, la politique de rémunération prévoit en outre son octroi partiellement sous forme de parts des fonds gérés, l'échelonnement sur plusieurs années du paiement de celle-ci, ainsi que son remboursement éventuel, ce qui assure à l'investisseur la persistance de la convergence d'intérêts entre les fonds gérés et leur gestionnaire.
- **Gouvernance et contrôle** : Conformément aux Orientations d'Esma relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires d'OPCVM/OPCA, BIP relève du comité de rémunération de la maison-mère, qui est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération..

De plus amples informations sur la prise en compte de ces considérations dans la politique de rémunération de Belfius Investment Partners, y compris une description de la méthode de calcul de la rémunération et des règles de versement, de l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et de leurs versements sont consultables sur le site de Belfius Investment Partners (<https://www.belfiusip.be/fr/politique/index.aspx>) et en version imprimée sur demande et gratuitement

La prise en compte du risque de durabilité et de ses impacts y est également consultable et mise à jour de manière régulière.

× Commissaire

Le commissaire de la Société de gestion est KPMG Réviseurs d'Entreprise, ayant son siège à B-1930 Zaventem, Luchthavenlaan, 1K, Gateway Building, représentée par Monsieur MACQ Olivier.

- *Délégation de la gestion financière journalière du portefeuille d'investissement et de la gestion des ordres :*

Candriam (ci-après également « l'Investment Manager »), SERENITY - Bloc B, 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen (Luxembourg) est une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs), constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 pour une durée illimitée.

Le contrat de délégation peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit ou par la Société de gestion avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs.

Personnes physiques chargées de la direction effective:

- Mme Maud REINALTER, Chief Investment Officer, et Membre du Comité de Direction de Belfius Investment Partners S.A., administrateur dans différents OPC.
- M. Bruno CLAUS, Head of Strategic Development & Fund Structuring, Belfius Investment Partners S.A., administrateur dans différents OPC.

Délégation de l'administration:

RBC Investor Services Belgium S.A., Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles est ainsi notamment chargée de la tenue de la comptabilité, du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment conformément à la Loi et aux statuts du Fonds..

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles est chargée de la tenue du registre des actionnaires, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

Les fonctions de l'administration liées à l'activité de Montage sont assurées par Candriam.

Service(s) financier(s):

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Distributeur(s):

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Dépositaire:

Le Fonds a désigné Belfius Banque S.A., ayant son siège social à 1210 Bruxelles, place Rogier 11, avec le numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "Dépositaire") avec des responsabilités en matière de :

- Garde des actifs,
- Exécution des tâches de surveillance,
- Suivi des flux des liquidités et
- Exécution des fonctions d'agent payeur principal

conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire conclu pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

*** Description des tâches**

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du Fonds sont exécutés conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts du Fonds est effectué conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus du Fonds,
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable, aux Statuts et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, aux Statuts et au prospectus du Fonds.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre le Fonds et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses actionnaires.

*** Délégation:**

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de Bank of New York Mellon SA, Euroclear Bank, Clearstream Services, Banque Internationale à Luxembourg SA et la Banque Nationale de Belgique ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

*** Les conflits d'intérêts du Dépositaire**

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou par ses filiales au Fonds, à Belfius Investment Partners et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, société de gestion, ... pour le Fonds et d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire.

Commissaire:

Deloitte Reviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren S.C. s.f.d. S.C.R.L., ayant son siège social à Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, Belgium, dont le représentant permanent est Monsieur Maurice Vrolix.

Promoteur(s):

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles

Belfius Investment Partners S.A., Place Rogier 11, 1210 Bruxelles."

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1er, alinéa 3, 165, 179 et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE:

En général: Belfius Banque et/ou la Société de gestion.

Dans les situations visées aux articles 156 et 165 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 précité: Les personnes répondant aux critères énoncés dans les articles précités et selon les modalités qui y sont fixées.

Capital:

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 euros.

Règles pour l'évaluation des actifs:

Voyez l'article 12 des statuts.

Date de clôture des comptes:

31 mars.

Règles relatives à l'affectation des produits nets:

L'Assemblée Générale ordinaire déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation du résultat net annuel fixé sur base des comptes clôturés conformément à la législation en vigueur.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale peut décider de distribuer aux actions de distribution leur quote-part des revenus provenant des investissements ainsi que des plus-values réalisées ou non, sous déduction des moins-values réalisées ou non et de capitaliser les montants correspondants revenant aux actions de capitalisation.

En principe, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les dividendes sont distribués dans les six semaines suivant le jour de

l'assemblée générale ordinaire. Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende.

Régime fiscal dans le chef de l'investisseur:

* Régime fiscal des dividendes :

Précompte mobilier libératoire de 30% pour les personnes physiques.

* Régime fiscal de la plus-value, uniquement applicable aux investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques :

Taxation des plus-values reçues en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du fonds durant la période d'un an débutant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la date de clôture des comptes:

Pendant l'exercice de référence, les compartiments Low, Medium, High a/ont investi directement ou indirectement plus de 10% de son/leur patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR. Dans ce cas, l'investisseur supportera un précompte mobilier libératoire de 30% sur la part de la plus-value considérée fiscalement comme de l'intérêt par application de l'article 19bis du CIR. Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition des parts ou s'il les a acquises avant le 1er juillet 2005, il est supposé en être le titulaire depuis le 1er juillet 2005 pour la détermination du montant imposable.

Si ce calcul ne peut être effectué suite au défaut d'informations sur la valeur nette d'inventaire à la date d'acquisition ou au 1er juillet 2005, l'investisseur doit s'attendre à être taxé sur base du montant total reçu lors de la cession, du rachat ou du partage.

Il est recommandé à l'investisseur de vérifier si, à la date de la cession à titre onéreux, du rachat de parts ou du partage de l'avoir social du Fonds, le statut du compartiment a évolué.

* Taxation des plus-values réalisées par des ASBL et autres entités soumises à l'impôt des personnes morales au sens de l'art. 220 du CIR: Actuellement, les plus-values reçues en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds ne sont pas soumises au précompte mobilier.

Le régime fiscal exposé ci-dessus est sujet à modifications.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception.

En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Régime fiscal dans le chef du Fonds:

* Le Fonds est soumis à l'impôt des sociétés belge, mais sa base imposable est limitée au montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts (art 185 bis CIR92).

* Le Fonds a droit à une imputation du Précompte Mobilier belge, sauf pour les dividendes belges. Quant aux revenus étrangers encaissés par le Fonds, une réduction des retenues à la source est, dans certains cas, possible conformément aux conventions préventives de double imposition.

Sources d'information:

- Le rachat ou le remboursement de parts s'effectuera aux guichets des institutions assurant le service financier. Les informations concernant le Fonds sont diffusées dans la presse financière spécialisée ou via un autre moyen.
- Sur demande, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les statuts, les rapports annuel et semestriel ainsi que, l'information complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès des institutions assurant le service financier.
- Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, la société de gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille du Fonds et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation montre (en pourcentage) la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Fonds en fonction des souscriptions et remboursements de la période concernée. La formule retenue est celle publiée dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE en son annexe B, section II. Le taux de rotation du portefeuille calculé selon ces modalités peut être

considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

- Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) No 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en oeuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après le Règlement 583/2010) sont repris dans les informations clés pour l'investisseur.

Les frais courants consistent en tous paiements déduits de l'actif du Fonds lorsqu'une telle déduction est imposée ou autorisée par la réglementation, les statuts ou le prospectus. Ils n'incluent cependant pas une éventuelle commission de performance, ni les coûts des opérations de portefeuille, exceptés ceux facturés par la banque dépositaire, sauf des cas où des frais d'entrée/de sortie sont payés par le Fonds lors de l'achat/la vente de parts d'un autre fonds.

Ils prennent la forme d'un chiffre unique exprimé en pourcentage et fondé sur les frais de l'exercice comptable précédent. Dans certains cas, ils peuvent être exprimés sous forme d'un montant maximum à facturer ou être établis sur la base d'une autre période passée d'un an, voire faire l'objet d'une estimation.

- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future du Fonds.
- Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet de la Société de gestion www.belfiusip.be : le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel et semestriel.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:

- Belfius Banque au numéro 02/222 12 01, accessible chaque jour bancaire ouvrable entre 8h et 22h, le samedi de 9h à 17h et à l'adresse e-mail suivante info@belfius.be.
- Belfius Investment Partners à l'adresse e-mail suivante info@belfiusip.be.

Assemblée générale annuelle des participants:

Troisième vendredi du mois de juin à 15h00, au siège social ou en tout autre endroit en Belgique, précisé dans l'avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture bancaire en Belgique, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Autorité compétente:

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1^{er} de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

Personnes responsables du contenu du prospectus:

Le Conseil d'Administration. A sa connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Personnes responsables du contenu des informations clés pour l'investisseur:

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans les informations clés pour l'investisseur qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. A sa connaissance, les données des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Droit de vote des participants:

Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions au cours d'une Assemblée Générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant. Les décisions relatives au compartiment seront

également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, à la majorité simple des actionnaires du compartiment concerné présents ou représentés et votant.

D'une manière générale, des assemblées générales peuvent se tenir pour chaque compartiment, dans les mêmes conditions que pour les autres assemblées générales.

Lorsque les parts sont de valeur égale, toute part entière donne droit à une voix. Lorsque les parts sont de valeur inégale, toute part entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Liquidation d'un compartiment:

La décision du Conseil d'Administration de procéder à la dissolution et de la mise en liquidation d'un compartiment pourrait découler entre autres de changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où des investissements sont effectués, où les parts du compartiment sont distribuées, ou encore si l'encours du compartiment devient trop faible et que la gestion de ce compartiment devient trop lourde et coûteuse. Une telle décision sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment.

Les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit net de liquidation du compartiment sera distribué aux actionnaires du compartiment au prorata de leur participation dans le compartiment.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts:

Sans préjudice des causes légales de suspension, le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion peuvent être suspendus dans les cas suivants:

1. lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20% des actifs sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;
Le Conseil d'administration déterminera les situations dans lesquelles une valeur nette d'inventaire officielle sera calculée sur la base de laquelle aucune demande d'émission, de rachat ou de conversion ne sera acceptée.
2. lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements ne peuvent pas être évalués correctement, ou sont indisponibles si ce n'est en portant gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
3. lorsqu'il n'est pas possible de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
4. en cas de défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire;
5. dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des actionnaires, qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment de la Société, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
6. lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

Mécanisme d'Anti-Dilution

• Champ d'application

Un mécanisme de protection visant à éviter les problèmes éventuels de liquidité du fonds a été mis en place sur l'ensemble des compartiments, le mécanisme, appelé « Swing Price » permet en outre de garantir un traitement plus équitable entre actionnaires.

• Description du Mécanisme d'Anti-Dilution et seuils applicables

Le Mécanisme de Swing Price vise à éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif ou d'un de ses compartiments, causé par les entrées et sorties significatives des participants. Le mécanisme est de nature à influencer le comportement des

investisseurs et à décourager les mouvements importants pouvant mettre à mal la liquidité du compartiment concerné. Le mécanisme a pour objectif d'éviter que les investisseurs existants d'un compartiment n'aient à supporter des frais découlant de transactions sur les actifs du portefeuille effectuées suite à des souscriptions ou des rachats importants d'investisseurs dans le compartiment.,

En effet, en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants dans le compartiment, le gestionnaire va devoir investir / désinvestir les montants correspondants, générant des transactions, qui peuvent comporter des frais, variables.

Il s'agit principalement de taxes sur certains marchés et de frais facturés par les courtiers pour l'exécution de ces transactions.

L'activation du Mécanisme de protection vise donc à faire supporter ces frais par les investisseurs à l'initiative des mouvements de souscriptions/rachats et à protéger les investisseurs existants ou restant dans le fonds.

Swing Factor : En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci prendra les mesures pour évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais directs ou indirects (« spreads ») correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de ce type de titres.

• Impacts de l'activation du Mécanisme d'Anti-Dilution et Facteur applicable

- en cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, soit du prix d'achat pour tous les investisseurs souscripteurs à cette date ;
- en cas de rachats nets : diminution de la valeur nette d'inventaire, soit du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire est dénommée « Swing Facteur » .

L'ampleur de cette variation dépend de l'estimation effectuée par la Société de Gestion des frais de transactions découlant des types d'actifs visés.

L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire.

• Processus de décision et d'application du Mécanisme de protection

Le Conseil d'Administration a confié l'implémentation du Mécanisme à la Société de Gestion.

La Société de Gestion a mis en place une politique détaillant le Mécanisme de protection et implémenté des processus et procédures opérationnels afin de superviser l'application du Mécanisme de Swing Price par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

La politique détaillant le Mécanisme de protection appliqué par la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

Existence de fee-sharing agreements:

Belfius Investment Partners a la possibilité de partager une partie de ses frais de gestion avec les distributeurs du fonds. Les distributeurs reçoivent de ce fait entre 30% et 70% de cette redevance. Les investisseurs sont libres de demander de plus amples informations sur ce partage de frais (« fee sharing »). Le fee sharing n'a aucun impact sur le montant des frais de gestion qu'un compartiment paie à Belfius Investment Partners. Belfius Investment Partners a conclu un accord avec les distributeurs en vue d'attirer des investisseurs et de permettre une distribution plus large des actions des compartiments via leurs canaux de distribution.

Lorsqu'un accord de partage des frais est établi, la société de gestion veillera à éviter tout conflit d'intérêts. Si des conflits d'intérêts devaient néanmoins survenir, la société de gestion agira uniquement dans l'intérêt des titulaires de parts du fonds qu'elle gère..

Transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

A. Instruments financiers dérivés de gré à gré

Dans le cadre d'opérations de gré à gré, les contreparties à ces opérations bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- /Baa3 ou équivalent auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou ses délégataires. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

Des informations supplémentaires sur la ou les contreparties aux transactions figurent dans le rapport annuel.

B. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Chaque fonds est autorisé, en vue d'accroître son rendement et/ou de réduire ses risques, à recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille qui ont pour objet les valeurs mobilières (comme par exemples des actions, obligations et/ou valeurs assimilables) et les instruments du marché monétaire :

I. Opérations de prise en pension

Chaque Fonds peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le Fonds a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Ces opérations pourront porter sur 50% de l'actif net du Fonds. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 25%.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences réglementaires.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Fonds concerné et doivent ensemble avec les autres titres que le Fonds a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le Fonds ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le Fonds a d'autres moyens de couverture.

II. Opérations de mise en pension

Chaque Fonds peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le Fonds a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Ces opérations, justifiée par des besoins de liquidité temporaire, pourront porter jusqu'à maximum 10% de l'actif net du Fonds. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 10%.

Le type de titres faisant objet de mise en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences réglementaires.

Le Fonds concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au Fonds.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement des objectifs d'investissement ou en une prise de risques supplémentaires plus élevés.

III. Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflits d'intérêts (tels que définis à la section **Informations concernant le profil de risque**), ces risques étant mitigés par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion et/ou de ses délégataires :

1. Sélection des contreparties et encadrement juridique

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou de ses délégataires et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion et/ou ses délégataires. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque contrepartie est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou de ses délégataires.

2. Garanties financières

Voir point *Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille* ci-dessous.

3. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Voir point *Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille* ci-dessous.

4. Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt

Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, la Société de Gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou de ses délégataires. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

5. Politique de rémunération concernant l'activité prise en pension

Les revenus liés à l'activité de prise en pension sont intégralement versés au fonds.

6. Politique de rémunération concernant l'activité de mise en pension

Cette activité ne génère pas de revenu.

IV. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

C. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

I. Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au

travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du fonds concerné.

- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.
- Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

II. Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces libellées dans une devise d'un pays de l'OCDE,
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...) et dont la taille d'émission est de € 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 25 ans,
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de € 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 10 ans,
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important,
- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus. Ces OPC sont des ETFs UCITS validés par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou de ses délégataires sur base notamment de leur liquidité, de la classe d'actifs et de la zone géographique d'investissement.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, le fonds pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si le fonds peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, il n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), il subirait une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

III. Niveau des garanties financières

La Société de gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

- mise et prise en pension à terme : à l'initiation de l'opération, le collatéral s'élève à 100% des actifs transférés. Après initiation de l'opération, un système d'appels / restitution de marges en cash dans la devise du Fonds est mis en place,
- instruments financiers dérivés de gré à gré : un système d'appels / restitution de marges en cash dans la devise du Fonds est mis en place.

IV. Politique en matière de décote

La Société de gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière. Cette politique est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de gestion.

V. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières en espèces peuvent uniquement être placées en dépôts auprès d'entités de bonne qualité, investies dans des emprunts d'Etat de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tous moments et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties ni mises en gage.

VI. Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par la Banque Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

VII. Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

VIII. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

D. Valorisation

I. Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

II. Garantie

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la société de gestion et/ou ses délégataires et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le présent Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la société de gestion et/ou ses délégataires et/ou par l'agent de collatéral.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

A. Glossaire

1. Emissions de carbone :

Le dioxyde de carbone (CO2) est le gaz à effet de serre (GES) le plus communément émis par les activités humaines, en termes de quantité rejetée et d'impact total sur le réchauffement climatique. Par conséquent, le terme "CO2" est parfois utilisé comme une expression abrégée pour tous les gaz à effet de serre.

Les émissions de carbone d'une entreprise sont mesurées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tCO2-eq), ce qui permet de regrouper les différentes émissions de gaz à effet de serre en un seul chiffre. Pour toute quantité et tout type de gaz à effet de serre, l'équivalent CO2 signifie la quantité de CO2 qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement climatique.

La mesure des émissions de carbone d'une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes ») tels que définis par le protocole international sur les GES :

- Les émissions du "scope 1" sont des émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées,
- Les émissions de « scope 2 » sont des émissions indirectes provenant de la production d'énergie achetée,

- Les émissions du « scope 3 » sont toutes les émissions indirectes (non incluses dans le scope 2) qui sont générées par la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris les émissions en amont et en aval.

2. Mesure carbone du portefeuille :

Il existe plusieurs mesures du carbone au niveau d'un portefeuille d'investissement, telles que les émissions totales de carbone et l'empreinte carbone, telles que définies ci-dessous.

- Émissions totales de carbone :

Mesure les émissions totales de GES d'un portefeuille au sens le plus littéral du terme en additionnant toutes les émissions de GES des titres sous-jacents, proportionnellement à la part de propriété. La dépendance de cette mesure à la taille spécifique d'un portefeuille rend cette mesure d'une utilité limitée à des fins d'établissement et de comparaison. Cette mesure peut être utilisée pour évaluer les émissions dans le cas d'un mécanisme de compensation des émissions de carbone.

- Empreinte carbone (émissions de carbone normalisées) :

Mesure les émissions de GES pondérées par les actifs d'un portefeuille, normalisées par million d'€ investis (exprimées en tCO₂-eq /million d'euros investis). Cette mesure peut être utilisée à des fins de « benchmarking » et de comparaison. L'empreinte carbone peut être calculée en utilisant une autre devise appropriée.

La mesure du carbone au niveau du portefeuille peut être considérée comme incomplète dans la mesure où, par exemple :

- (i) la couverture des émetteurs par les fournisseurs de données peut être incomplète,
- (ii) les mesures peuvent ne pas prendre en compte le « scope 3 » ou tous les aspects de ce scope 3,
- iii) l'exposition au travers des instruments du marché monétaire et des dérivés sur indices n'est généralement pas prise en compte dans le calcul.

Pour le scope pris en compte ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez-vous référer au code de transparence sur le site de l'Investment Manager (voir lien ci-dessous).

B. Prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance (« ESG »)

L'Investment Manager a développé une analyse interne exclusive ESG.

Cette analyse définit un cadre permettant aux gérants d'identifier (notamment dans la sélection des actifs) les opportunités et les aspects ESG découlant des grands défis du développement durable et pouvant affecter de manière matérielle le portefeuille.

Il sera indiqué, dans la fiche d'information de chaque compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).

1. Compartiment ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;

- **Prise en compte du risque de durabilité**

Considérant l'ensemble des éléments décrits ci-dessous, les aspects ESG sont intégrés, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), dans la sélection, l'analyse et l'évaluation globale des actifs.

Ceci permet dès lors d'atténuer l'impact du risque de durabilité, les actifs les moins bien positionnés au regard des critères définis voyant systématiquement leur poids impacté par ces considérations.

- **Objectif d'investissement durable**

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

L'objectif d'investissement durable est précisé dans la fiche d'information de chaque compartiment concerné.

- **Intégration**

L'analyse des aspects ESG est intégrée, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), dans la sélection, l'analyse et l'évaluation globale des sociétés.

Les critères pris en compte sont détaillés dans la fiche d'information de chaque compartiment.

- **Exclusions**

L'analyse vise à exclure les entreprises qui :

- 1) ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif prenant en compte le respect des normes internationales en matières de droit social, humain, d'environnement et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte Mondial des Nations Unies et les 'Lignes Directrices de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales. Ce filtre vise à exclure les entreprises qui sont de manière répétée et significative en infraction avec un de ces principes. En outre, les sociétés qui présentent des risques structurels à la fois matériels et sévères en matière d'environnement, de social et de gouvernance sont également exclues par le compartiment ;
- 2) sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac, le charbon thermique et d'autres énergies fossiles. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, nucléaires, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri,
- 3) qui collaborent avec des pays considérés comme les plus oppressifs.

Pour la partie du portefeuille investie en OPC non gérés par l'Investment Manager ou dont la gestion est déléguée à des gérants tiers, les éléments sous 2) et 3) peuvent ne pas être d'application.

L'analyse vise à exclure les pays dont les régimes sont considérés comme très oppressifs et/ou constituent un risque du point de vue du financement du terrorisme et/ou du blanchiment d'argent.

- **Plus d'informations**

Pour plus d'informations quant aux sources de données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement, la fréquence d'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères, les délais de désinvestissement en cas d'inéligibilité des émetteurs, les méthodologies de calcul des indicateurs liées aux objectifs durables fixés, etc, voir « Liens utiles » de la partie générale.

- **Engagement et vote**

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises s'accompagne, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'activités de dialogue (par exemple, dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales et/ou participation à des initiatives d'engagement collaboratif) comme décrit dans la politique d'engagement de l'Investment Manager.

Le comité de vote de l'Investment Manager peut décider de ne pas voter pour certains compartiments soit parce que ces votes ne sont pas pertinents, soit parce que la rotation du portefeuille est élevée, soit parce que les frais de vote sont trop élevés par rapport à l'actif net du fonds.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site web de L'Investment Manager (voir ci-dessous « Liens utiles »).

2. Compartiment qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;

▪ Prise en compte du risque de durabilité

Considérant l'ensemble des éléments décrits ci-dessous, les aspects ESG sont intégrés, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), dans la sélection, l'analyse et l'évaluation globale des actifs.

Ceci permet dès lors d'atténuer l'impact du risque de durabilité, les actifs les moins bien positionnés au regard des critères définis voyant systématiquement leur poids impacté par ces considérations.

▪ Intégration

L'analyse des aspects ESG est intégrée, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), dans la sélection, l'analyse et l'évaluation globale des sociétés

Les critères pris en compte sont détaillés dans la fiche d'information de chaque compartiment.

▪ Exclusions

L'analyse vise à exclure les entreprises qui :

- 1) ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif prenant en compte les pratiques en matière d'environnement, de social et de gouvernance ainsi que le respect de normes telles que le Global compact des Nations Unies et les 'Lignes Directrices de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales. Ce filtre vise à exclure les entreprises qui sont les plus gravement en infraction avec ces principes normatifs et qui présentent des risques structurels à la fois matériels et sévères en matière d'environnement, de social et de gouvernance ; et/ou ;
- 2) sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

Pour la partie du portefeuille investie en OPC non gérés par l'Investment Manager ou dont la gestion est déléguée à des gérants tiers, certains de ces éléments peuvent ne pas être d'application.

▪ Plus d'informations

Pour plus d'informations quant aux sources de données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement, la fréquence d'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères, les délais de désinvestissement en cas d'inéligibilité des émetteurs, etc, voir « Liens utiles » de la partie générale.

▪ Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises peut s'accompagner, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'activités de dialogue (par exemple, dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales et/ou participation à des initiatives d'engagement collaboratif) comme décrit dans la politique d'engagement de L'Investment Manager.

Le comité de vote de l'Investment Manager peut décider de ne pas voter pour certains compartiments soit parce que ces votes ne sont pas pertinents, soit parce que la rotation du portefeuille est élevée, soit parce que les frais de vote sont trop élevés par rapport à l'actif net du fonds.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site web de L'Investment Manager (voir ci-dessous « Liens utiles »).

3. Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et que ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

▪ Prise en compte du risque de durabilité

A l'exception des mesures ci-dessous, d'autres mesures spécifiques ne sont pas en œuvre de manière systématique afin d'atténuer le risque de durabilité.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui :

- 1) ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif prenant en compte les pratiques en matière d'environnement, de social et de gouvernance ainsi que le respect de normes telles que le Global compact des Nations Unies et les 'Lignes Directrices de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales. Ce filtre vise à exclure les entreprises qui sont les plus gravement en infraction avec ces principes normatifs et qui présentent des risques structurels à la fois matériels et sévères en matière d'environnement, de social et de gouvernance ; et/ou ;
- 2) sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

Pour la partie du portefeuille investie en OPC non gérés par l'Investment Manager ou dont la gestion est déléguée à des gérants tiers, certains de ces éléments peuvent ne pas être d'application.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou les fonds sous-jacents gérés par Candriam, le compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs (PAI) sur la durabilité pour une ou plusieurs des raisons possibles suivantes :

- Tout ou partie des sociétés émettrices ne fournissent pas de données PAI suffisantes,
- L'élément PAI n'est pas considéré comme un élément prépondérant dans le processus d'investissement,
- Il utilise des produits dérivés pour lesquels le traitement des éléments PAI n'est pas encore défini et normalisé »

▪ Engagement et vote

Le processus peut s'accompagner, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'activités de dialogue (par exemple, dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales et/ou participation à des initiatives d'engagement collaboratif) comme décrit dans la politique d'engagement de L'Investment Manager.

Le comité de vote de L'Investment Manager peut décider de ne pas voter pour certains compartiments soit parce que ces votes ne sont pas pertinents, soit parce que la rotation du portefeuille est élevée, soit parce que les frais de vote sont trop élevés par rapport à l'actif net du fonds.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site web de L'Investment Manager (voir ci-dessous « Liens utiles »).

C. Liens utiles

- Politique d'exclusion :
<https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications--candriam-policies/exclusion-policy.pdf>
- Politique de vote :
<https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications--candriam-policies/proxy-voting-policy.pdf>
- Politique d'engagement :
https://www.candriam.com/4b0e56/siteassets/medias/publications/brochure/corporate-brochures-and-reports/engagement-policy/candriam_engagement_policy.pdf
- Code de transparence :
<https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/#transparency>

Informations concernant le profil de risque

L'investisseur est invité à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques repris ci-dessous, ainsi que dans les fiches techniques du Fonds et d'autre part du chapitre « profil de risque et de rendement » figurant dans les informations clés pour l'investisseur.

La liste des risques décrits ne prétend pas être exhaustive. Aussi, il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant de souscrire.

Liste des risques :

- A. Risque **actions** : certains Fonds peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du Fonds.
- B. Risque de **taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire des parts (en particulier lors de hausse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts.
- C. Risque sur les **matières premières** : les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un Fonds.
- D. Risque de **crédit** : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut. Certains fonds peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces fonds peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Fonds soit positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Certains fonds peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré. Les transactions sur ceux-ci peuvent engendrer un risque de contrepartie assimilé au risque de crédit, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. Un fonds qui investit dans des titres de créance de qualité inférieure est plus sensible à ces problèmes et sa valeur peut être plus volatile.
- E. Risque de **dénouement** : le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la

livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

- F. Risque de **liquidité** : le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du Fonds, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Fonds à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les parts des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.
- G. Risque de **change** : le risque de change provient des investissements directs du Fonds et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du Fonds. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du Fonds peut impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- H. Risque de **conservation** : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.
- I. Risque de **concentration** : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds. Plus le portefeuille du Fonds est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- J. Risque de **performance** : ce risque découle du niveau d'exposition aux autres risques, du type de gestion (plus ou moins active) et de la présence ou l'absence de mécanisme de protection ou de garantie. La volatilité est un des indicateurs du risque de performance.
- K. Risque pesant sur le **capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué. Il est donc susceptible de subir une perte.
- L. Risque lié aux pays **émergents** : les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter le Fonds qui y investit. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, le fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.
- M. Risque de **flexibilité** : manque de flexibilité dû au portefeuille d'investissements du Fonds et / ou à des restrictions au passage à d'autres offrants, en ce compris le risque de rachat prématuré. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher à certains moments le Fonds d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les fonds ou les placements soumis à une réglementation restrictive.

- N. **Risque d'inflation** : le risque d'inflation est principalement dû à des variations brutales de l'offre et de la demande de biens et de produits dans l'économie, au surenchérissement du coût des matières premières ainsi qu'aux hausses salariales excessives. C'est le risque d'être remboursé dans une monnaie dépréciée, d'obtenir un taux de rentabilité inférieur au taux d'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.
- O. **Risque lié à des facteurs externes** : incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du Fonds. Le Fonds peut être assujéti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le fonds et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le Fonds sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.
- P. **Risque de modèle** : le processus de gestion de certains fonds repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.
- Q. **Risque lié aux produits dérivés** : les produits dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises,...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux produits dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les produits dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le Fonds pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les produits dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).
- R. **Risque lié à la volatilité** : le Fonds peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.
- S. **Risque d'arbitrage** : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire pourra baisser.
- T. **Risque de contrepartie** : Le Fonds peut utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.
- U. **Risque de livraison** : le Fonds pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le Fonds rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien que obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le Fonds puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- V. **Risque opérationnel** : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le Fonds et / ou les investisseurs. La Société de Gestion et/ou ses délégataires vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- W. **Risque juridique** : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion et ou ses délégataires vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- X. **Risque de conflits d'intérêts** : un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du Fonds, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.
- Y. **Risque lié à l'investissement dans des Contingent Convertible Bonds (« CoCos »)** :
Les CoCos – ou titres de capital conditionnel subordonnés – sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroître leur coussin de fonds propres afin de satisfaire aux nouvelles réglementations bancaires qui les contraignent à accroître leurs marges de capital.
- **Risque lié au seuil de déclenchement** : Ces titres de dette sont automatiquement convertis en actions ou dépréciés (perte des intérêts et / ou du capital) lorsque des seuils de déclenchement prédéfinis sont atteints, comme par exemple un non-respect du niveau minimum de capital requis pour l'émetteur.
 - **Risque d'inversion de la structure du capital** : Contrairement à la structuration classique du capital, les investissements dans des CoCos peuvent être exposés au risque de perte de capital, alors même que les détenteurs d'actions ne le seraient pas.
 - **Annulation discrétionnaire du coupon** : Le paiement de coupons n'est pas garanti et peut être annulé à la discrétion de l'entreprise émettrice à tout moment.
 - **Risque lié à la structure innovante des CoCos** : L'innovation n'offre pas le recul historique suffisant pouvant permettre une meilleure anticipation du comportement de ces instruments dans certaines conditions de marché (tel qu'un problème global sur la classe d'actifs par exemple).
 - **Risque de remboursement différé** : Si les CoCos sont des instruments dits perpétuels, ils peuvent néanmoins être remboursés à une date déterminée (« date de call ») et à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut donc pas être garanti que les CoCos seront remboursés à la date prévue ni même jamais remboursés. En conséquence, le compartiment pourrait ne jamais récupérer son investissement.
 - **L'investissement dans ce type d'instruments est souvent motivé par le rendement attractif qu'ils procurent.** Ce rendement attractif s'explique notamment par leur complexité que seul un investisseur averti peut être en mesure d'appréhender.
- Z. **Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice** : l'attention des investisseurs est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor.
Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris le fonds) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, le fonds ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les investisseurs des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.
- AA. **Risque de durabilité** :
Le risque de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le

portefeuille.

Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- Environnemental : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.
- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de

l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes.

Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille.

Par contre, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

L'indicateur de risque et de rendement rend compte du positionnement du fonds en matière de risque et de rendement. Cet indicateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les informations clés pour l'investisseur. Il classe le fonds sur une échelle allant de 1 à 7 et reflète la volatilité de l'historique du fonds, éventuellement complétée de celle de son cadre de référence. La volatilité indique dans quelle ampleur la valeur du fonds peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Plus le fonds est situé haut sur l'échelle, plus le rendement possible est élevé, mais plus le risque de perte est important également. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le fonds ne présente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible.

L'indicateur peut être calculé à l'aide de données de performance historiques simulées, qui ne constituent pas nécessairement un indicateur fiable du profil de risque et de rendement futur du fonds. En conséquence, le degré de risque pourra évoluer dans le temps.

Informations concernant les parts et leur négociation

Compartiment	Classe	Type	Devise de la Part	Devise du Fonds	Code ISIN	Prix de souscription initial	Période/Jour initial de souscription	Date de paiement du prix de souscription initial	Montant minimum initial
High	C	Cap.	EUR	EUR	BE0169199313	-	Apport d'actifs en date du 01/07/2000	-	-
High	C	Dis.	EUR	EUR	BE0945312479				
Low	C	Cap.	EUR	EUR	BE0159412411	-	Apport d'actifs en date du 01/07/2000	-	-
Low	C	Dis.	EUR	EUR	BE0945314491				
Medium	C	Cap.	EUR	EUR	BE0159411405	-	Apport d'actifs en date du 01/07/2000	-	-
Medium	C	Dis.	EUR	EUR	BE0945316512				

Forme des parts

Les parts sont nominatives ou dématérialisées.

Calcul de la valeur nette d'inventaire, modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de conversion entre types de parts

Pour les compartiments High, Low, Medium:

J (16h)	=	- Date de clôture de la réception des ordres, soit : - chaque jour bancaire ouvrable en Belgique à 16h00 - à condition que J+1 soit également un jour bancaire ouvrable dans le/les pays listé(s) ci-dessous (1). Sinon, le premier jour suivant où les conditions sont remplies. - date de la valeur nette d'inventaire publiée (VNI). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.
J + 1	=	Date d'acquisition des OPC sous-jacents
J + 2	=	Date de calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC sous-jacents (VNI datées J+1).
J + 3	=	Date de calcul de la valeur nette d'inventaire (date VNI = J) sur base des cours des OPC sous-jacents (VNI datées J+1, calculées en J+2)
J + 4	=	Date de paiement ou de remboursement des demandes

Compartiment	(1) Pays
High	Luxembourg
Low	Luxembourg
Medium	Luxembourg

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site internet de BeAMA (www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'institution assurant le service financier.

Commissions et frais

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

- A. Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
- B. Commission de performance
- C. Rémunération de l'administration
- D. Frais liés au mécanisme Lock
- E. Rémunération de la commercialisation
- F. Rémunération du service financier
- G. Rémunération du dépositaire
- H. Taxe annuelle
- I. Rémunération du commissaire (HTVA)
- J. Rémunération des personnes physique chargées de la direction effective
- K. Autres frais (estimation) y compris la rémunération du commissaire, des administrateurs et des personnes physiques chargées de la direction effective

Compartiment	Classe	A (i)	B	C (i)	D (i)	E (i)	F	G (i)	H (ii)	I (iii)	J	K (iii)
High	C	Max. 1,55%	-	Max. 0,10%	-	-	-	Max. 0,04%	0,0925%	3.850	-	0,10%
Low	C	Max. 1,15%	-	Max. 0,10%	-	-	-	Max. 0,04%	0,0925%	3.850	-	0,10%
Medium	C	Max. 1,30%	-	Max. 0,10%	-	-	-	Max. 0,04%	0,0925%	3.850	-	0,10%

- (i) Par an de l'actif net moyen, calculée et payable mensuellement. Le niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels les compartiments investissent peut s'élever à 1,60 % et est compris dans la valeur nette d'inventaire des OPC utilisés.
- (ii) Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. Les montants qui ont déjà été compris dans la base imposable des fonds sous-jacents (le cas échéant) ne sont pas repris dans la base imposable du Fonds.
- (iii) Par an.

Les fonds sous-jacents supportent le cas échéant eux-mêmes des commissions et frais qui leurs sont propres.

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Rémunération des administrateurs : Le mandat des administrateurs est gratuit à l'exception de celui de l'administrateur indépendant, rémunéré à concurrence de EUR 3.000 par an.

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part) :

- A. Commission de commercialisation
A-1 : à l'entrée
A-2 : à la sortie
A-3 : à la conversion
- B. Frais administratifs
B-1 : à l'entrée
B-2 : à la sortie
B-3 : à la conversion
- C. Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition des actifs
- D. Montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs
- E. Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée

Compartiment	Classe	A			B			C	D	E
		A-1	A-2	A-3 (i)	B-1	B-2	B-3 (i)			
High	C	Max. 2,50% (iii)	-	Max. 2,50% (ii) & (iii)	-	-	(ii)	-	-	-
Low	C	Max. 2,50% (iii)	-	Max. 2,50% (ii) & (iii)	-	-	(ii)	-	-	-
Medium	C	Max. 2,50% (iii)	-	Max. 2,50% (ii) & (iii)	-	-	(ii)	-	-	-

- (i) Changement de compartiment/classe d'actions/type de parts.
- (ii) En cas de conversion d'un compartiment du fonds vers un autre compartiment du fonds, des frais de conversion (entre autre une commission de commercialisation) pourront être imputés. Par ailleurs, dans le cadre de la conversion, les institutions assurant le service financier auront la faculté de prélever un montant par opération en couverture de ces frais administratifs. Les institutions assurant le service financier tiendront à la disposition des participants leur grille tarifaire.
- (iii) Ce taux correspond au tarif le plus élevé pratiqué par l'ensemble des distributeurs belges et européens. Les institutions assurant le service financier tiendront à la disposition des actionnaires leur grille tarifaire.

Dans le cadre de la commercialisation en Italie, les agents payeurs italiens peuvent charger aux investisseurs des commissions pour les services qu'ils offrent en Italie.

Taxe sur les Opérations Boursières supportée par l'investisseur (TOB) :

1,32% (max. 4.000 EUR) en cas de vente ou de conversion des actions de capitalisation (Cap. => Cap./Dis.).

Belfius Sustainable High

Date de constitution: 20/03/2000

Durée d'existence: Durée illimitée

Objectifs du compartiment:

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers et de surperformer l'indice de référence au travers d'un portefeuille principalement composé d'organismes de placement collectif (OPC) sélectionnés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de critères socialement responsables ou durables, et qui visent à offrir une large diversification (notamment via des actions et obligations de différents pays et secteurs). Le compartiment mettra l'accent sur les investissements en OPC d'actions.

Le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur le plan environnemental et social en investissant au moins 80% des actifs nets dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou directement dans des investissements directs durables.

Politique de placement du compartiment:

■ Catégories d'actifs autorisés:

Les actifs de ce compartiment seront investis principalement en parts d'OPC de type ouvert.

Les actifs du compartiment pourront également être investis accessoirement au travers des autres catégories d'actifs mentionnées dans les statuts annexés au présent document. Ainsi par exemple, à titre accessoire, les actifs pourront être placés en actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts et/ou liquidités.

■ Stratégie particulière:

Le compartiment sera investi principalement en parts d'OPC belges ou étrangers gérés par Candriam investissant eux-mêmes essentiellement en:

- obligations et/ou valeurs mobilières assimilables – telles que par exemple obligations « investment grade », obligations liées à l'inflation, etc

- actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions,
- et/ou liquidités et instruments du marché monétaire.

Le compartiment met l'accent sur les investissements en OPC d'actions. Toutefois, leur proportion pourrait être minoritaire ou être réduite fortement (potentiellement jusqu'à représenter une part très minoritaire des actifs) en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de réduire le risque pour l'investisseur.

En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs nets en OPC qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (tels que p.ex. matières premières ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

Tant les OPC détenus que les instruments financiers qui les composent pourront être libellés en toutes devises et feront ou non l'objet d'une couverture du risque de change, en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés. Les instruments financiers de ces OPC pourront être émis par des émetteurs des différentes régions du monde, en ce compris les pays émergents.

■ Informations relatives à la durabilité des investissements :

Ce compartiment est classifié Art 9. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il a un objectif d'investissement durable.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents et couvre l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indice. Les contreparties des dérivés peuvent ne pas être couvertes par l'analyse ESG.

Analyse ESG

En vue d'atteindre son objectif, le compartiment investit au moins 80% du portefeuille dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou en investissements durables en lignes directes.

Analyse ESG pour les investissements des OPC sous-jacents gérés par Candriam ayant un objectif d'investissement durable et/ou pour les investissements durables détenus en lignes directes

* Émetteurs privés :

Les entreprises sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

- l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique au travers de l'impact des émissions carbone des produits/services, la gestion des ressources et des déchets comme par exemple l'utilisation des ressources en eau, la génération de déchets et leur degré de toxicité, leur potentiel de recyclage ; et
- l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie. Ainsi, à titre d'exemple, l'évaluation des relations avec les salariés vise entre autres, leurs conditions de travail, leur formation, les politiques de rétention et de diversité mises en places. L'évaluation de la relation investisseurs évalue la qualité des organes de gouvernance en place, les pratiques de l'entreprise en la matière mais aussi son éthique des affaires.

Les sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Sur base de cette analyse ESG, un score est attribué à chaque entreprise.

Les OPC ayant un objectif d'investissement durable peuvent avoir plusieurs types d'objectifs ESG, tels que le changement climatique, la diversité des genres, l'économie circulaire, ... ou - pour les pays - la promotion des changements démocratiques et des pratiques environnementales durables,

Notamment, un compartiment d'OPC ou un OPC peut viser à atteindre une empreinte carbone au moins 30% inférieure à celle de l'indice de référence.

* Émetteurs souverains :

Les pays sont évalués sur la façon dont ils gèrent 4 dimensions essentielles de durabilité : le capital humain, le capital naturel, le capital social, le capital économique.

Sur base de cette analyse ESG, un score est attribué à chaque pays.

- * L'objectif d'avoir un impact positif à long terme en matières environnementale et sociale, est évalué au travers d'un score ESG calculé par Candriam. Pour atteindre cet objectif durable, la note ESG moyenne pondérée du compartiment, y compris les émetteurs privés et souverains, vise à être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence.

Sur la base de l'approche ESG retenue, l'univers d'investissement analysé est réduit d'au moins 20%, en commençant par éliminer de l'univers d'investissement analysé les émetteurs présentant des risques significatifs liés aux facteurs ESG.

Les OPC non gérés par Candriam, ou dont la gestion est déléguée à des gérants tiers, peuvent disposer de politiques ESG différentes. L'Investment Manager prend en compte certains critères dans le cadre de la sélection de ces OPC afin de respecter, au niveau global de chaque compartiment, les aspects ESG décrits.

■ Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées:

Le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation de produits dérivés, comme par exemple des options, des futures, des swaps, tant sur taux d'intérêt (taux fixes, variables, inflation, ...) que sur crédit et devises, et des opérations de change à terme et ce, tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont plus volatils que les produits sous-jacents.

- Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des secteurs géographiques plus restreints.
- Caractéristiques des obligations et des titres de créance:**
Les valeurs à revenu fixe ou variable détenues directement et/ou via les OPC en position seront émises principalement par des émetteurs réputés de bonne qualité (investment grade : minimum BBB- et/ou Baa3 à l'acquisition) dont notamment des gouvernements, des institutions supranationales, le secteur public et/ou le secteur privé. Néanmoins, le compartiment pourra détenir à titre accessoire des, directement ou via les OPC des obligations spéculatives (rating inférieur à BBB- et/ou Baa3 à l'acquisition).
Le gestionnaire pourra faire varier la durée globale du compartiment dans une fourchette de 0 à 10 ans en fonction de ses attentes vis-à-vis de l'évolution des taux d'intérêt.
- Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change:**
Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir systématiquement l'exposition au risque de change.
- La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risques évoqués ci-dessous. **Il peut en résulter une volatilité de son cours.**

Indice de référence :

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné n'est pas un indice de référence durable. Il ne prend pas explicitement en compte les objectifs de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble de l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Il n'existe en effet pas d'indice de référence disponible sur le marché correspondant à l'approche ESG mise en place via les fonds sous-jacents.

Nom de l'indice	25% Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index (Total Return – paiements d'intérêts inclus) + 30% MSCI Europe (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 30% MSCI USA (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 11.25% MSCI Emerging Markets (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 3.75% MSCI Japan (Net Return – dividendes nets réinvestis)
Définition de l'indice	Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index: mesure la performance des obligations de première qualité (« investment grade » : minimum BBB- et/ou Baa3) libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 10 ans. 30% MSCI Europe: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les marchés développés en Europe. MSCI USA: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché des États-Unis. MSCI Emerging Markets: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés émergents. MSCI Japan: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché japonais.
Utilisation de l'indice	- dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.5% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	Bloomberg, MSCI Limited Chaque fournisseur est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion et/ou ses délégués a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégués.

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir les produits dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Fonds peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

Risques spécifiques :

Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peuvent être plus ou moins élevés, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Élevé (3)

Liste des risques	Niveau
Risque pesant sur le capital	3
Risque actions	3
Risque de taux	3
Risque de crédit	3

Risque de change	3
Risque lié aux produits dérivés	3
Risque lié aux pays émergents	3
Risque de performance	3
Risque d' inflation	2
Risque de contrepartie	2
Risque sur les matières premières	1
Risque de liquidité	1
Risque de volatilité	1
Risque lié à des facteurs externes	1
Risque de dénouement	1
Risque de modification de l'indice de référence	1
Risque de durabilité	1

Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection, que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise .

Profil de risque de l'investisseur-type:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale, suffisamment avertie quant au risque inhérent aux marchés d'actions et obligataires, qui comprend le type de risque du compartiment et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement:

Le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Belfius Sustainable Low

Date de constitution: 20/03/2000

Durée d'existence: Durée illimitée

Objectifs du compartiment:

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers et de surperformer l'indice de référence au travers d'un portefeuille principalement composé d'organismes de placement collectif (OPC) sélectionnés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de critères socialement responsables ou durables, et qui visent à offrir une large diversification (notamment via des actions et obligations de différents pays et secteurs). Le compartiment mettra l'accent sur les investissements en OPC d'obligations.

Le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur le plan environnemental et social en investissant au moins 80% des actifs nets dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou dans des investissements durables en lignes directes.

Politique de placement du compartiment:

■ Catégories d'actifs autorisés:

Les actifs de ce compartiment seront investis principalement en parts d'OPC de type ouvert.

Les actifs du compartiment pourront également être investis accessoirement au travers des autres catégories d'actifs mentionnées dans les statuts annexés au présent document. Ainsi par exemple, à titre accessoire, les actifs pourront être placés en actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts et/ou liquidités.

■ Stratégie particulière:

Le compartiment sera investi principalement en parts d'OPC belges ou étrangers gérés par Candriam investissant eux-mêmes essentiellement en:

- obligations et/ou valeurs mobilières assimilables – telles que par exemple obligations « investment grade », obligations liées à l'inflation, etc
- actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions,
- et/ou liquidités et instruments du marché monétaire.

La part des actifs investie en OPC d'actions est toujours minoritaire et pourra être réduite en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de réduire le risque pour l'investisseur.

En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs nets en OPC qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (tels que p.ex. matières premières ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

Tant les OPC détenus que les instruments financiers qui les composent pourront être libellés en toutes devises et feront ou non l'objet d'une couverture du risque de change, en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés. Les instruments financiers de ces OPC pourront être émis par des émetteurs des différentes régions du monde, en ce compris les pays émergents.

■ Informations relatives à la durabilité des investissements :

Ce compartiment est classifié Art 9. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il a un objectif d'investissement durable.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents et couvre l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indice. Les contreparties des dérivés peuvent ne pas être couvertes par l'analyse ESG.

Analyse ESG

En vue d'atteindre son objectif, le compartiment investit au moins 80% du portefeuille dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou en investissements durables en lignes directes.

Analyse ESG pour les investissements des OPC sous-jacents gérés par Candriam ayant un objectif d'investissement durable et/ou pour les investissements durables détenus en lignes directes

* Émetteurs privés :

Les entreprises sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

- l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique au travers de l'impact des émissions carbone des produits/services, la gestion des ressources et des déchets comme par exemple l'utilisation des ressources en eau, la génération de déchets et leur degré de toxicité, leur potentiel de recyclage ; et
- l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie. Ainsi, à titre d'exemple, l'évaluation des relations avec les salariés vise entre autres, leurs conditions de travail, leur formation, les politiques de rétention et de diversité mises en places. L'évaluation de la relation investisseurs évalue la qualité des organes de gouvernance en place, les pratiques de l'entreprise en la matière mais aussi son éthique des affaires.

Les sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Sur base de cette analyse ESG, un score est attribué à chaque entreprise.

Les OPC ayant un objectif d'investissement durable peuvent avoir plusieurs types d'objectifs ESG, tels que le changement climatique, la diversité des genres, l'économie circulaire, ... ou - pour les pays - la promotion des changements démocratiques et des pratiques environnementales durables,

Notamment, un compartiment d'OPC ou un OPC peut viser à atteindre une empreinte carbone au moins 30% inférieure à celle de l'indice de référence.

* Émetteurs souverains :

Les pays sont évalués sur la façon dont ils gèrent 4 dimensions essentielles de durabilité : le capital humain, le capital naturel, le capital social, le capital économique.

Sur base de cette analyse ESG, un score est attribué à chaque pays.

- * L'objectif d'avoir un impact positif à long terme en matières environnementale et sociale, est évalué au travers d'un score ESG calculé par Candriam. Pour atteindre cet objectif durable, la note ESG moyenne pondérée du compartiment, y compris les émetteurs privés et souverains, vise à être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence.

Sur la base de l'approche ESG retenue, l'univers d'investissement analysé est réduit d'au moins 20%, en commençant par éliminer de l'univers d'investissement analysé les émetteurs présentant des risques significatifs liés aux facteurs ESG.

Les OPC non gérés par Candriam, ou dont la gestion est déléguée à des gérants tiers, peuvent disposer de politiques ESG différentes. La société de gestion prend en compte certains critères dans le cadre de la sélection de ces OPC afin de respecter, au niveau global de chaque compartiment, les aspects ESG décrits.

■ Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées:

Le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation de produits dérivés, comme par exemple des options, des futures, des swaps, tant sur taux d'intérêt (taux fixes, variables, inflation, ...) que sur crédit et devises, et des opérations de change à terme **et ce, tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont plus volatils que les produits sous-jacents.**

- Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des secteurs géographiques plus restreints.
- Caractéristiques des obligations et des titres de créance:**
Les valeurs à revenu fixe ou variable détenues directement ou via les OPC en position seront émises principalement par des émetteurs réputés de bonne qualité (investment grade : minimum BBB- et/ou Baa3 à l'acquisition) dont notamment des gouvernements, des institutions supranationales, le secteur public et/ou le secteur privé. Néanmoins, le compartiment pourra détenir à titre accessoire, directement ou via des OPC, des obligations spéculatives (rating inférieur à BBB- et/ou Baa3 à l'acquisition).
Le gestionnaire pourra faire varier la duration globale du compartiment dans une fourchette de 0 à 10 ans en fonction de ses attentes vis-à-vis de l'évolution des taux d'intérêt.
- Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change:**
Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir systématiquement l'exposition du risque de change.
- La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risque évoqués ci-dessous. **Il peut en résulter une volatilité de son cours.**

Indice de référence :

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné n'est pas un indice de référence durable. Il ne prend pas explicitement en compte les objectifs de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble de l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Il n'existe en effet pas d'indice de référence disponible sur le marché correspondant à l'approche ESG mise en place via les fonds sous-jacents.

Nom de l'indice	70% Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index (Total Return – paiements d'intérêts inclus) + 12% MSCI Europe (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 12% MSCI USA (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 4.5% MSCI Emerging Markets (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 1.5% MSCI Japan (Net Return – dividendes nets réinvestis)
Définition de l'indice	Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index: mesure la performance des obligations de première qualité (« investment grade » : minimum BBB- et/ou Baa3) libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 10 ans. 30% MSCI Europe: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les marchés développés en Europe. MSCI USA: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché des États-Unis. MSCI Emerging Markets: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés émergents. MSCI Japan: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché japonais.
Utilisation de l'indice	- dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.5% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	Bloomberg, MSCI Limited Chaque fournisseur est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégataires.

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir les produits dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Fonds peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

Risques spécifiques :

Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peuvent être plus ou moins élevés, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Élevé (3)

Liste des risques	Niveau
Risque pesant sur le capital	3
Risque actions	3
Risque de taux	3
Risque de crédit	3

Risque de change	3
Risque lié aux produits dérivés	3
Risque lié aux pays émergents	3
Risque de performance	3
Risque d' inflation	2
Risque de contrepartie	2
Risque sur les matières premières	1
Risque de liquidité	1
Risque de volatilité	1
Risque lié à des facteurs externes	1
Risque de dénouement	1
Risque de modification de l'indice de référence	1
Risque de durabilité	1

Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection, que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise .

Profil de risque de l'investisseur-type:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale, suffisamment avertie quant au risque inhérent aux marchés d'actions et obligataires, qui comprend le type de risque du compartiment et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement:

Le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans.

Belfius Sustainable Medium

Date de constitution: 20/03/2000

Durée d'existence: Durée illimitée

Objectifs du compartiment:

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers et de surperformer l'indice de référence au travers d'un portefeuille principalement composé d'organismes de placement collectif (OPC) sélectionnés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de critères socialement responsables ou durables, et qui visent à offrir une large diversification (notamment via des actions et obligations de différents pays et secteurs). Le compartiment mettra l'accent sur un équilibre entre les investissements en OPC d'obligations et en OPC d'actions. Le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur le plan environnemental et social en investissant au moins 80% des actifs nets dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou dans des investissements durables en lignes directes.

Politique de placement du compartiment:

■ Catégories d'actifs autorisés:

Les actifs de ce compartiment seront investis principalement en parts d'OPC de type ouvert.

Les actifs du compartiment pourront également être investis accessoirement au travers des autres catégories d'actifs mentionnées dans les statuts annexés au présent document. Ainsi par exemple, à titre accessoire, les actifs pourront être placés en actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts et/ou liquidités.

■ Stratégie particulière:

Le compartiment sera investi principalement en parts d'OPC belges ou étrangers gérés par Candriam investissant eux-mêmes essentiellement en:

- obligations et/ou valeurs mobilières assimilables – telles que par exemple obligations « investment grade », obligations liées à l'inflation, etc
- actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions,
- et/ou liquidités et instruments du marché monétaire.

La part des actifs investie en OPC d'actions pourra être, soit majoritaire, soit minoritaire et pourra être réduite fortement en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de réduire le risque pour l'investisseur.

En outre, le compartiment pourra investir une partie de ses actifs nets en OPC qui suivent eux-mêmes des stratégies spécifiques (tels que p.ex. matières premières ou autres opportunités). Néanmoins, ces investissements seront toujours minoritaires.

Tant les OPC détenus que les instruments financiers qui les composent pourront être libellés en toutes devises et feront ou non l'objet d'une couverture du risque de change, en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés. Les instruments financiers de ces OPC pourront être émis par des émetteurs des différentes régions du monde, en ce compris les pays émergents.

■ Informations relatives à la durabilité des investissements :

Ce compartiment est classifié Art 9. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il a un objectif d'investissement durable.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents et couvre l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indice. Les contreparties des dérivés peuvent ne pas être couvertes par l'analyse ESG.

Analyse ESG

En vue d'atteindre son objectif, le compartiment investit au moins 80% du portefeuille dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou en investissements durables en lignes directes

Analyse ESG pour les investissements des OPC sous-jacents gérés par Candriam ayant un objectif d'investissement durable et/ou pour les investissements durables détenus en lignes directes

* Emetteurs privés :

Les entreprises sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

- l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique au travers de l'impact des émissions carbone des produits/services, la gestion des ressources et des déchets comme par exemple l'utilisation des ressources en eau, la génération de déchets et leur degré de toxicité, leur potentiel de recyclage ; et
- l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie. Ainsi, à titre d'exemple, l'évaluation des relations avec les salariés vise entre autres, leurs conditions de travail, leur formation, les politiques de rétention et de diversité mises en places. L'évaluation de la relation investisseurs évalue la qualité des organes de gouvernance en place, les pratiques de l'entreprise en la matière mais aussi son éthique des affaires.

Les sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Sur base de cette analyse ESG, un score est attribué à chaque entreprise.

Les OPC ayant un objectif d'investissement durable peuvent avoir plusieurs types d'objectifs ESG, tels que le changement climatique, la diversité des genres, l'économie circulaire, ... ou - pour les pays - la promotion des changements démocratiques et des pratiques environnementales durables,

Notamment, un compartiment d'OPC ou un OPC peut viser à atteindre une empreinte carbone au moins 30% inférieure à celle de l'indice de référence.

* Emetteurs souverains :

Les pays sont évalués sur la façon dont ils gèrent 4 dimensions essentielles de durabilité : le capital humain, le capital naturel, le capital social, le capital économique.

Sur base de cette analyse ESG, un score est attribué à chaque pays.

- * L'objectif d'avoir un impact positif à long terme en matières environnementale et sociale, est évalué au travers d'un score ESG calculé par Candriam. Pour atteindre cet objectif durable, la note ESG moyenne pondérée du compartiment, y compris les émetteurs privés et souverains, vise à être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence.

Sur la base de l'approche ESG retenue, l'univers d'investissement analysé est réduit d'au moins 20%, en commençant par éliminer de l'univers d'investissement analysé les émetteurs présentant des risques significatifs liés aux facteurs ESG.

Les OPC non gérés par Candriam, ou dont la gestion est déléguée à des gérants tiers, peuvent disposer de politiques ESG différentes. La société de gestion prend en compte certains critères dans le cadre de la sélection de ces OPC afin de respecter, au niveau global de chaque compartiment, les aspects ESG décrits.

■ Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées:

Le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation de produits dérivés, comme par exemple des options, des futures, des swaps, tant sur taux d'intérêt (taux fixes, variables, inflation, ...) que sur crédit et devises, et des opérations de change à terme **et ce, tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture.** L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont plus volatils que les produits sous-jacents.

- Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des secteurs géographiques plus restreints.
- Caractéristiques des obligations et des titres de créance:**
Les valeurs à revenu fixe ou variable détenues directement ou via les OPC en position seront émises principalement par des émetteurs réputés de bonne qualité (investment grade : minimum BBB- et/ou Baa3 à l'acquisition) dont notamment des gouvernements, des institutions supranationales, le secteur public et/ou le secteur privé. Néanmoins, le compartiment pourra détenir à titre accessoire, directement ou via des OPC, des obligations spéculatives (rating inférieur à BBB- et/ou Baa3 à l'acquisition).
Le gestionnaire pourra faire varier la durée globale du compartiment dans une fourchette de 0 à 10 ans en fonction de ses attentes vis-à-vis de l'évolution des taux d'intérêt.
- Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change:**
Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir systématiquement l'exposition du risque de change.
- La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risque évoqués ci-dessous. **Il peut en résulter une volatilité de son cours.**

Indice de référence :

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné n'est pas un indice de référence durable. Il ne prend pas explicitement en compte les objectifs de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble de l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Il n'existe en effet pas d'indice de référence disponible sur le marché correspondant à l'approche ESG mise en place via les fonds sous-jacents.

Nom de l'indice	50% Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index (Total Return – paiements d'intérêts inclus) + 20% MSCI Europe (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 20% MSCI USA (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 7.5% MSCI Emerging Markets (Net Return – dividendes nets réinvestis) + 2.5% MSCI Japan (Net Return – dividendes nets réinvestis)
Définition de l'indice	Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year Index: mesure la performance des obligations de première qualité (« investment grade » : minimum BBB- et/ou Baa3) libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 10 ans. 30% MSCI Europe: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les marchés développés en Europe. MSCI USA: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché des États-Unis. MSCI Emerging Markets: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marché émergent. MSCI Japan: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché japonais.
Utilisation de l'indice	- dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.5% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	Bloomberg, MSCI Limited Chaque fournisseur est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégataires.

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Cette méthode consiste à convertir les produits dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Fonds peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

Risques spécifiques :

Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peuvent être plus ou moins élevés, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Élevé (3)

Liste des risques	Niveau
Risque pesant sur le capital	3
Risque actions	3
Risque de taux	3
Risque de crédit	3

Risque de change	3
Risque lié aux produits dérivés	3
Risque lié aux pays émergents	3
Risque de performance	3
Risque d' inflation	2
Risque de contrepartie	2
Risque sur les matières premières	1
Risque de liquidité	1
Risque de volatilité	1
Risque lié à des facteurs externes	1
Risque de dénouement	1
Risque de modification de l'indice de référence	1
Risque de durabilité	1

Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection, que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise .

Profil de risque de l'investisseur-type:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale, suffisamment avertie quant au risque inhérent aux marchés d'actions et obligations, qui comprend le type de risque du compartiment et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement:

Le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 4 ans.

Annexes (datées du 01/01/2023) au prospectus

Dénomination du produit: Belfius Sustainable - High

Identifiant d'entité juridique:
549300DP3OV8HOLQ5V57

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui

☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur le plan environnemental et social en investissant au moins 80% des actifs nets dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou dans des investissements durables en lignes directes.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables via des fonds sous-jacents Candriam et/ou des lignes directes durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852:

- a) l'atténuation du changement climatique;
- b) l'adaptation au changement climatique;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;

- d) la transition vers une économie circulaire;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indicateur de référence aux fins de réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.
- Une proportion minimale d'investissements durables.

En outre, l'indicateur suivant fait l'objet d'un suivi - soit directement pour les investissements en lignes directes ou indirectement pour les OPCVM/OPC sous-jacents gérés par Candriam :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations Unies ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG propriétaires, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme « investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers:

- la prise en compte des « principales incidences négatives »;
- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des principales incidences négatives est essentielle à l'approche de l'Investment Manager Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG et par le biais d'une ou plusieurs de ces méthodes :

1. Notes ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de filtrage ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts, mais interconnectés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et leur incidence, positive ou négative, sur les principaux défis durables tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;
- les interactions de l'entreprise avec les principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Les activités d'engagement avec les entreprises, par le biais du dialogue et des activités de vote, qui contribuent à éviter ou à réduire l'ampleur des incidences négatives. Le cadre d'analyse ESG et ses résultats alimentent notre processus d'engagement, et réciproquement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est basée sur la matérialité ou la matérialité probable de chaque indicateur pour chaque industrie/secteur spécifique auquel appartient l'entreprise. L'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'information, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse de controverse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées à notre analyse basée sur les normes et à notre modèle ESG.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et répétée l'un de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de ce modèle



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI, au niveau du Compartiment, les principales incidences négatives (principal adverse impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. la déclaration PAI de Candriam):

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement et vote : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s) par le biais du dialogue et du vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujéti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives spécifiques qui sont prises en considération sont soumises à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité des données et leur disponibilité.

Pour plus d'informations sur les types de PAI qui sont prises en compte, veuillez consulter le lien suivant:

<https://www.belfiusip.be/fr/index.aspx>

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers et de surperformer l'indice de référence au travers d'un portefeuille principalement composé d'organismes de placement collectif (OPC) sélectionnés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de critères socialement responsables ou durables, et qui visent à offrir une large diversification (notamment via des actions et obligations de différents pays et secteurs). Le compartiment mettra l'accent sur les investissements en OPC d'actions.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement des fonds sous-jacents gérés par Candriam et/ou des lignes directes, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, car elles permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités d'un émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire de fonds d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du produit financier vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Lés éléments contraignants de la stratégie de placement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable est que 80% des actifs nets totaux doit être investi:

- dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou;
- en lignes directes qualifiées d'investissement durable tels que définis par Candriam ci-dessous.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une proportion minimale d'investissements durables;
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Au moins 85 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 15 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. En cas d'investissements dans des OPCVM et/ou OPC, la proportion d'investissements durables est évaluée - lorsque cela est possible - via une approche par transparence ("look-through").

Il convient de noter que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

La recherche et l'analyse ESG propriétaire de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des "investissements durables". Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans SFDR, Candriam :

- applique des filtres d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative et sur une analyse des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;
- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et
- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Par ailleurs, la recherche et l'analyse ESG propriétaires de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs souverains considérés comme des "investissements durables".

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;
- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'Action Financière ;
- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House; et
- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : Capital Naturel, Capital Humain, Capital Social et Capital Economique.

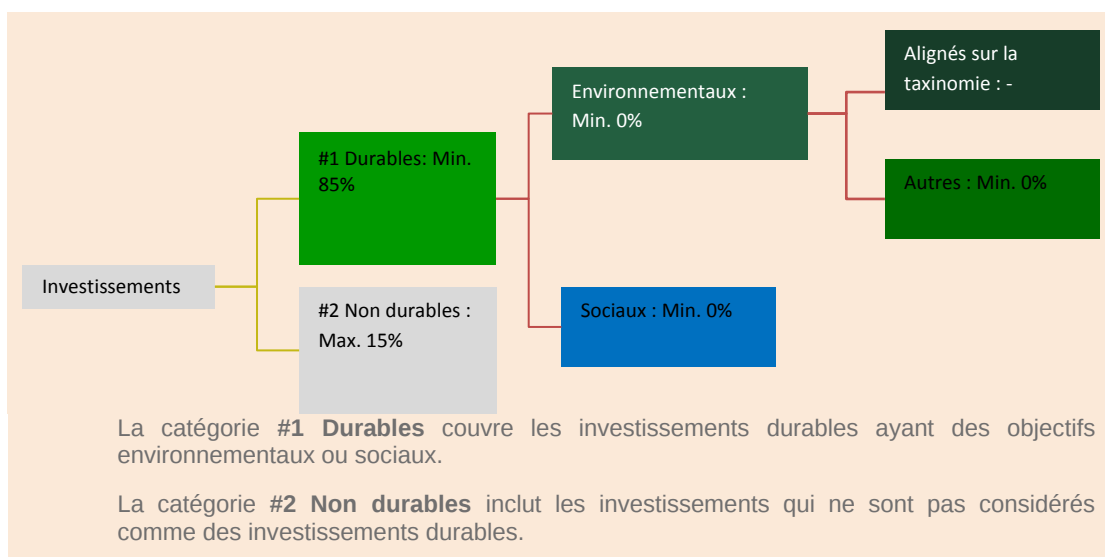
Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam: <https://www.candriam.com/fr/professional/market-insights/sfdr>

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur les normes de Candriam.

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

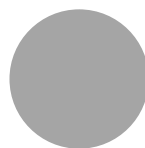
Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le prospectus ou le code de transparence de Candriam poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

Alignés sur la taxinomie ■ (0%)
Autres investissements ■ (100%)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

Alignés sur la taxinomie ■ (0%)
Autres investissements ■ (100%)



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 15 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables (via des fonds sous-jacents et/ou des lignes directes) peuvent être :

- du cash : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment;
- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être investis indirectement et nécessaires dans le cadre de la stratégie d'investissement;
- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name derivatives ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné n'est pas un indice de référence durable. Il ne prend pas explicitement en compte les objectifs de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble de l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Il n'existe en effet pas d'indice de référence disponible sur le marché correspondant à l'approche ESG mise en place via les fonds sous-jacents.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
<https://www.belfiusip.be/fr/index.aspx>

Dénomination du produit: Belfius Sustainable - Low

Identifiant d'entité juridique: 5493005L3JHWHV3EXF77

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui

☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur le plan environnemental et social en investissant au moins 80% des actifs nets dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou dans des investissements durables en lignes directes.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables via des fonds sous-jacents Candriam et/ou des lignes directes durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852:

- a) l'atténuation du changement climatique;
- b) l'adaptation au changement climatique;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;

- d) la transition vers une économie circulaire;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indicateur de référence aux fins de réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.
- Une proportion minimale d'investissements durables.

En outre, l'indicateur suivant fait l'objet d'un suivi - soit directement pour les investissements en lignes directes ou indirectement pour les OPCVM/OPC sous-jacents gérés par Candriam :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations Unies ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG propriétaires, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme « investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers:

- la prise en compte des « principales incidences négatives »;
- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des principales incidences négatives est essentielle à l'approche de l'Investment Manager Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG et par le biais d'une ou plusieurs de ces méthodes :

1. Notes ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de filtrage ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts, mais interconnectés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et leur incidence, positive ou négative, sur les principaux défis durables tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec les principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Les activités d'engagement avec les entreprises, par le biais du dialogue et des activités de vote, qui contribuent à éviter ou à réduire l'ampleur des incidences négatives. Le cadre d'analyse ESG et ses résultats alimentent notre processus d'engagement, et réciproquement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est basée sur la matérialité ou la matérialité probable de chaque indicateur pour chaque industrie/secteur spécifique auquel appartient l'entreprise. L'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'information, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse de controverse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées à notre analyse basée sur les normes et à notre modèle ESG.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et répétée l'un de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de ce modèle



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI, au niveau du Compartiment, les principales incidences négatives (principal adverse impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. la déclaration PAI de Candriam):

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement et vote : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s) par le biais du dialogue et du vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujéti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives spécifiques qui sont prises en considération sont soumises à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité des données et leur disponibilité.

Pour plus d'informations sur les types de PAI qui sont prises en compte, veuillez consulter le lien suivant:

<https://www.belfiusip.be/fr/index.aspx>

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers et de surperformer l'indice de référence au travers d'un portefeuille principalement composé d'organismes de placement collectif (OPC) sélectionnés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de critères socialement responsables ou durables, et qui visent à offrir une large diversification (notamment via des actions et obligations de différents pays et secteurs). Le compartiment mettra l'accent sur les investissements en OPC d'obligations.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement des fonds sous-jacents gérés par Candriam et/ou des lignes directes, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, car elles permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités d'un émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire de fonds d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du produit financier vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Lés éléments contraignants de la stratégie de placement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable est que 80% des actifs nets totaux doit être investi:

- dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou;
- en lignes directes qualifiées d'investissement durable tels que définis par Candriam ci-dessous.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une proportion minimale d'investissements durables;
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Au moins 85 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 15 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. En cas d'investissements dans des OPCVM et/ou OPC, la proportion d'investissements durables est évaluée - lorsque cela est possible - via une approche par transparence ("look-through").

Il convient de noter que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

La recherche et l'analyse ESG propriétaire de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des "investissements durables". Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans SFDR, Candriam :

- applique des filtres d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative et sur une analyse des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;
- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et
- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Par ailleurs, la recherche et l'analyse ESG propriétaires de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs souverains considérés comme des "investissements durables".

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;
- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'Action Financière ;
- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House; et
- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : Capital Naturel, Capital Humain, Capital Social et Capital Economique.

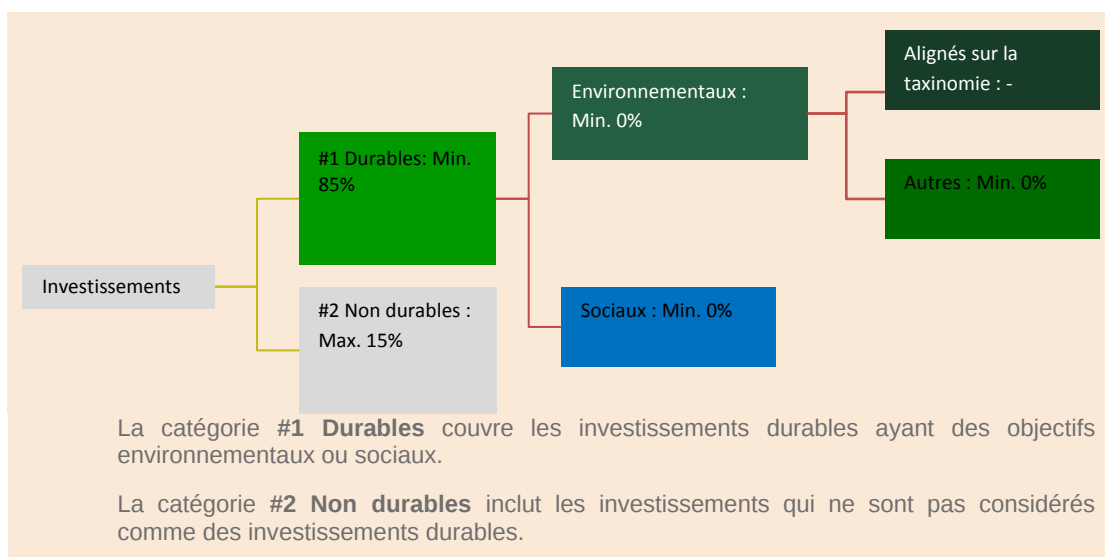
Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam: <https://www.candriam.com/fr/professional/market-insights/sfdr>

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur les normes de Candriam.

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

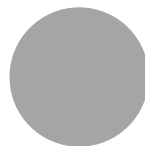
Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le prospectus ou le code de transparence de Candriam poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

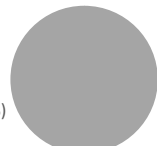
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

Alignés sur la taxinomie ■ (0%)
Autres investissements ■ (100%)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

Alignés sur la taxinomie ■ (0%)
Autres investissements ■ (100%)



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 15 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables (via des fonds sous-jacents et/ou des lignes directes) peuvent être :

- du cash : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment;
- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être investis indirectement et nécessaires dans le cadre de la stratégie d'investissement;
- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name derivatives ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné n'est pas un indice de référence durable. Il ne prend pas explicitement en compte les objectifs de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble de l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Il n'existe en effet pas d'indice de référence disponible sur le marché correspondant à l'approche ESG mise en place via les fonds sous-jacents.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
<https://www.belfiusip.be/fr/index.aspx>

Dénomination du produit:

Belfius Sustainable - Medium

Identifiant d'entité juridique:

549300Y4LRSY24UPWM33

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui

☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 0%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 0%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur le plan environnemental et social en investissant au moins 80% des actifs nets dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou dans des investissements durables en lignes directes.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables via des fonds sous-jacents Candriam et/ou des lignes directes durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852:

- a) l'atténuation du changement climatique;
- b) l'adaptation au changement climatique;

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- d) la transition vers une économie circulaire;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indicateur de référence aux fins de réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.
- Une proportion minimale d'investissements durables.

En outre, l'indicateur suivant fait l'objet d'un suivi - soit directement pour les investissements en lignes directes ou indirectement pour les OPCVM/OPC sous-jacents gérés par Candriam :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations Unies ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG propriétaires, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme « investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers:

- la prise en compte des « principales incidences négatives »;
- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des principales incidences négatives est essentielle à l'approche de l'Investment Manager Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG et par le biais d'une ou plusieurs de ces méthodes :

1. Notes ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de filtrage ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts, mais interconnectés :
 - les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et leur incidence, positive ou négative, sur les principaux défis durables tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;
 - les interactions de l'entreprise avec les principales parties prenantes.
2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.
3. Les activités d'engagement avec les entreprises, par le biais du dialogue et des activités de vote, qui contribuent à éviter ou à réduire l'ampleur des incidences négatives. Le cadre d'analyse ESG et ses résultats alimentent notre processus d'engagement, et réciproquement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est basée sur la matérialité ou la matérialité probable de chaque indicateur pour chaque industrie/secteur spécifique auquel appartient l'entreprise. L'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'information, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse de controverse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de

l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées à notre analyse basée sur les normes et à notre modèle ESG.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et répétée l'un de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de ce modèle



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI, au niveau du Compartiment, les principales incidences négatives (principal adverse impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. la déclaration PAI de Candriam):

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement et vote : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s) par le biais du dialogue et du vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujéti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives spécifiques qui sont prises en considération sont soumises à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité des données et leur disponibilité.

Pour plus d'informations sur les types de PAI qui sont prises en compte, veuillez consulter le lien suivant:

<https://www.belfiusip.be/fr/index.aspx>

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution des marchés financiers et de surperformer l'indice de référence au travers d'un portefeuille principalement composé d'organismes de placement collectif (OPC) sélectionnés par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de critères socialement responsables ou durables, et qui visent à offrir une large diversification (notamment via des actions et obligations de différents pays et secteurs). Le compartiment mettra l'accent sur un équilibre entre les investissements en OPC d'obligations et en OPC d'actions.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement des fonds sous-jacents gérés par Candriam et/ou des lignes directes, l'analyse ESG exclusive propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, car elles permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités d'un émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire de fonds d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du produit financier vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

L'élément contraignant de la stratégie de placement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable est que 80% des actifs nets totaux doit être investi

- dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou
- en lignes directes qualifiées d'investissement durable tels que définis par Candriam ci-dessous.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une proportion minimale d'investissements durables
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 25 % à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Au moins 85 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 15 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. En cas d'investissements dans des OPCVM et/ou OPC, la proportion d'investissements durables est évaluée - lorsque cela est possible - via une approche par transparence ("look-through").

Il convient de noter que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des "investissements durables". Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans SFDR, Candriam :

- applique des filtres d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative et sur une analyse des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;
- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et
- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Par ailleurs, la recherche et l'analyse ESG propriétaires de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs souverains considérés comme des "investissements durables".

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;
- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'Action Financière ;
- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House; et
- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : Capital Naturel, Capital Humain, Capital Social et Capital Economique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam <https://www.candriam.com/fr/professional/market-insights/sfdr>

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur les normes de Candriam.

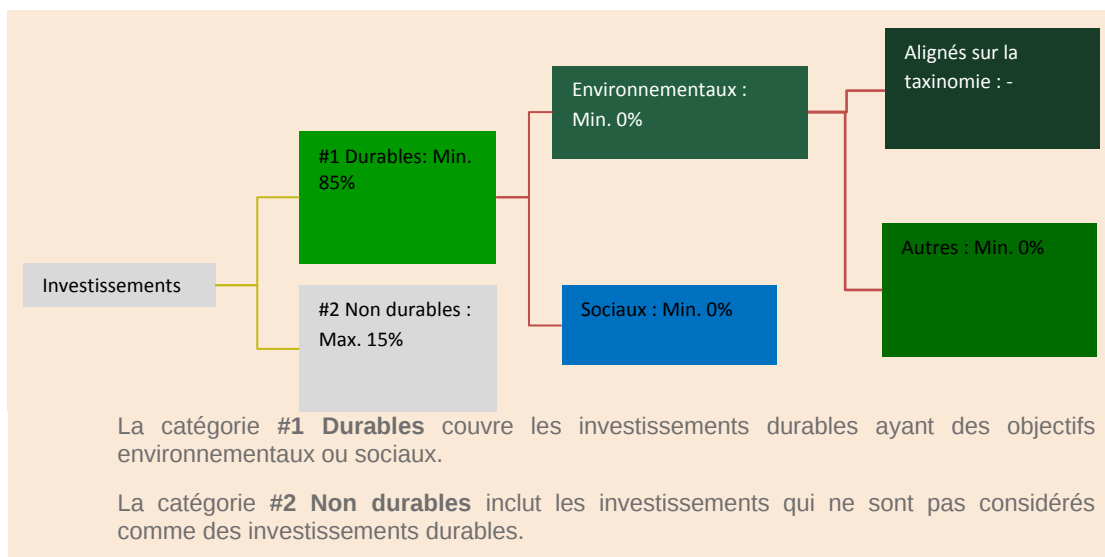
Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

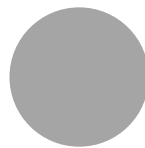
Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le prospectus ou le code de transparence de Candriam poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

Alignés sur la taxinomie ■ (0%)
Autres investissements ■ (100%)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

Alignés sur la taxinomie ■ (0%)
Autres investissements ■ (100%)



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 15 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables (via des fonds sous-jacents et/ou des lignes directes) peuvent être :

- du cash : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment;

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être investis indirectement et nécessaires dans le cadre de la stratégie d'investissement;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name derivatives ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné n'est pas un indice de référence durable. Il ne prend pas explicitement en compte les objectifs de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble de l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Il n'existe en effet pas d'indice de référence disponible sur le marché correspondant à l'approche ESG mise en place via les fonds sous-jacents.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
<https://www.belfiusip.be/fr/index.aspx>